



LES STRATÉGIES FISCALES

au cœur de votre entreprise

DROIT • FISCALITÉ • FINANCES • ASSURANCES



ESTRIE RICHELIEU

ASSURANCE AGRICOLE

**Faites confiance à une
mutuelle qui comprend la
réalité du monde agricole.**

En tout temps
notre priorité est de vous
offrir un service client
exceptionnel et de répondre
efficacement à vos besoins.

Demandez à votre
courtier de nous contacter
www.estrierichelieu.com

À quel âge devrait-on demander sa pension et sa rente?



Marc-Ange Doyon, CPA

Fiscaliste chez SCF Conseils de Chaudière-Appalaches

Prendre sa retraite est une décision qui mérite une mûre réflexion. Plusieurs éléments sont à considérer, incluant évidemment l'aspect financier. Une question essentielle devra être abordée : à quel âge est-il préférable de demander sa pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada (SV) et sa rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ)? Bien sûr, si nous connaissons d'emblée la date de notre décès, la réponse à cette question s'avérerait beaucoup plus évidente. Pour vous aider dans cette importante réflexion, sachez qu'au Québec, dès l'atteinte de 65 ans, l'espérance de vie d'une femme est de 87 ans et celle d'un homme, 85 ans. De plus, une personne sur quatre vivra au moins jusqu'à l'âge de 94 ans.

Retarder ses demandes de pension est une excellente façon d'améliorer sa sécurité financière pour le vieil âge, puisque les pensions sont indexées et versées tant que la personne vivra.

LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Commençons par analyser la pension de la SV. Il est possible de demander celle-ci dès 65 ans ou d'attendre jusqu'à l'âge maximal de 70 ans. Après cet âge, il n'y a aucun avantage à retarder la demande. Si celle-ci est faite après 65 ans, la mensualité est majorée de 0,6 % par mois, soit 7,2 % de plus par année. Donc, si la personne fait sa demande à 67 ans, le montant de la pension sera plus élevé de 14,4 % (7,2 % x 2) pour le reste de sa vie. La pension SV atteint 136 % lorsque la personne en fait la demande à 70 ans. À 75 ans, le montant est majoré de 10 % pour tout le monde. Retenez que 10 % de 136 % est plus élevé que 10 % de 100 %. En général, il est préférable

de réclamer la pension SV à 65 ans si vous prévoyez recevoir le Supplément de revenu garanti (SRG).

LA RENTE DE RETRAITE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

À présent, voici un aperçu des règles applicables lorsque l'on effectue sa demande de rente de retraite au Régime de rentes du Québec. Il est possible de réclamer cette rente dès 60 ans, mais attention : votre montant sera réduit de 0,5 % à 0,6 % par mois. Ainsi, une personne qui fait cette demande à 60 ans recevra un montant réduit de 30 % à 36 % comparativement à celle qui fait la demande à 65 ans, et ce, pour toute la vie restante. En revanche, si la demande de la rente est retardée à plus de 65 ans, le montant sera majoré de 0,7 % par mois, soit 8,4 % par année. Si l'individu fait une demande au RRQ à 67 ans, le montant sera plus élevé de 16,8 % (8,4 % x 2) pour le reste de sa vie. Enfin, il est possible d'attendre jusqu'à 72 ans pour adresser une demande au RRQ. Celle-ci atteint 158,8 % lorsqu'elle est faite à cet âge. Généralement, il est avantageux de retirer cette rente à 65 ans ou même plus tard.

Voici une mise en contexte et des exemples de calculs de rente de retraite du RRQ, ainsi que pour la pension de la SV, selon les hypothèses suivantes :

- Montant mensuel que recevrait la personne si elle fait sa demande à l'âge de 65 ans : 682,30 \$. Ce montant représente ce que reçoivent les personnes qui ont gagné pendant leur carrière des revenus de travail correspondant à la moitié des gains maximums admissibles;
- Hypothèse 1 : la personne décèdera à 85 ans (moyenne de vie pour un homme);
- Hypothèse 2 : la personne décèdera à 94 ans (possibilité pour une personne sur quatre);
- Les montants ne sont pas actualisés ni indexés.

Tableau des montants de la régie des rentes du Québec (RRQ)

Âge de la demande	Montant mensuel	Montant annuel	Total reçu à 85 ans	Total reçu à 94 ans
60	457,20 \$	5 486,40 \$	137 160,00 \$	186 537,60 \$
62	547,20 \$	6 566,40 \$	151 027,20 \$	210 124,80 \$
65	682,30 \$	8 187,60 \$	163 752,00 \$	237 440,40 \$
67	796,90 \$	9 562,80 \$	172 130,40 \$	258 195,60 \$
70	968,80 \$	11 625,60 \$	174 384,00 \$	279 014,40 \$
72	1 083,50 \$	13 002,00 \$	169 026,00 \$	286 044,00 \$

Voici le même tableau pour la pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Âge de la demande	Montant mensuel	Montant annuel	Total reçu à 85 ans	Total reçu à 94 ans
65	718,33 \$	8 619,96 \$	172 399,20 \$	249 978,84 \$
66	770,05 \$	9 240,60 \$	175 571,35 \$	258 736,72 \$
67	821,77 \$	9 861,23 \$	177 502,22 \$	266 253,32 \$
68	873,49 \$	10 481,87 \$	178 191,18 \$	272 528,66 \$
69	925,21 \$	11 102,51 \$	177 640,14 \$	277 562,71 \$
70	976,93 \$	11 732,15 \$	175 847,18 \$	281 355,49 \$

Les montants ci-haut ne tiennent pas compte du Supplément de revenu garanti

Comme mentionné au tout début, la décision serait plus facile si nous connaissions la date de notre décès. Voici donc quelques points à retenir :

- Il est généralement peu intéressant de faire sa demande de rente de retraite au RRQ avant 65 ans;
- Si vous prévoyez recevoir du SRG, il est avantageux de réclamer votre pension SV à 65 ans;
- Si vous en avez les moyens financiers, il est habituellement avantageux de retarder les demandes de vos pensions;

• Au début de la retraite, il est relativement possible de combler ses besoins financiers avec un travail à temps partiel, ce qui sera de moins en moins vrai plus le temps avancera;

• Retarder ses demandes de pension est une excellente façon d'améliorer sa sécurité financière pour le vieil âge, puisque les pensions sont indexées et versées tant que la personne vivra.

Maintenant, il ne vous reste qu'à faire vos calculs et à en tirer vos propres conclusions.

Bonne réflexion! ●



LES STRATÉGIES FISCALES

Les règles fiscales en matière de transfert d'entreprises agricoles



Marc St-Roch, M. Fisc., CPA
Fiscaliste chez SCF Conseils

Les lois fiscales, souvent complexes, permettent aux gouvernements de percevoir des impôts sur les revenus des contribuables. Les revenus prennent plusieurs formes : salaire, placement, entreprise et gain en capital. Généralement, lorsqu'une personne vend ou cède un bien qui a pris de la valeur, cela génère un profit que l'on appelle gain en capital, et ce gain est imposable.

Il existe toutefois certaines règles dans les lois fiscales qui permettent d'atténuer les impôts qui seraient à payer lors de la vente ou du transfert de biens agricoles, particulièrement lors d'un transfert entre générations. Nous allons faire un court rappel de ces règles et les mettre en application dans le cadre d'un exemple de transfert familial.

TRANSFERT DE BIENS LIBRE D'IMPÔT ENTRE GÉNÉRATIONS

Contrairement aux autres contribuables, les exploitants d'entreprises agricoles pourront, de leur vi-

vant, transférer directement à leur enfant (y compris un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant) certains biens utilisés dans le cadre de l'entreprise agricole, et ce, sans conséquence fiscale. Les biens peuvent être des fonds de terre, un bien amortissable (équipement, tracteur, bâtiment, etc.) ou un quota. Les actions du capital-actions d'une société agricole familiale et les participations dans une société de personnes agricole familiale sont aussi admissibles à ce transfert intergénérationnel. Des critères doivent être respectés pour qualifier les biens au transfert.

EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

Outre les transferts intergénérationnels, certains biens agricoles permettent aux contribuables de se prévaloir de l'exonération cumulative à vie pour gains en capital (« ECGC »). Cette ECGC permet à un individu de réduire et même d'éliminer l'impôt lorsqu'il réalise un gain en capital lors de la disposition d'un bien admissible. Cette ECGC prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu qui atteint un maximum de 1,25 M\$ depuis le 25 juin 2024. Les biens qui permettent de réclamer l'ECGC

LÀ

pour accompagner votre croissance

Profitez vous aussi des conseils d'expérience et des protections adaptées **du premier assureur agricole au Québec.**

CONTACTEZ-NOUS,
VOUS VERREZ POURQUOI ON NOUS FAIT
AUTANT CONFIANCE

promutuelassurance.ca

PROMUTUEL
ASSURANCE

au cœur de votre entreprise

sont les biens immeubles, les quotas, les actions du capital-actions d'une société agricole familiale et les participations dans une société de personnes agricole familiale.

TRANSFERT D'ENTREPRISES INCORPORÉES ENTRE GÉNÉRATIONS : LES NOUVELLES RÈGLES

Bien que les actions du capital-actions d'une société agricole familiale permettent de réclamer l'ECGC lors de la vente, le gain en capital résultant de la vente à une autre société par actions détenues par un enfant du vendeur était plutôt considéré comme un dividende imposable à un taux pouvant atteindre 45 %. Depuis peu, une exception est prévue aux lois fiscales pour que le gain en capital, à certaines conditions, soit considéré comme tel et non pas comme un dividende.

Voici quelques éléments des nouvelles règles :

- La société acheteuse devra être contrôlée par un ou plusieurs enfants adultes du parent vendeur. Le sens d'« enfant » comprend les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants et est élargi aux nièces, neveux, petites-nièces et petits-neveux.
- Après la vente, les parents devront avoir moins de 50 % de toute catégorie d'actions de la société transférée et de la société qui achète et plus aucune action après 36 mois (sauf des actions privilégiées sans droit de vote);
- Les parents doivent transférer la gestion de l'entreprise;
- Les enfants devront conserver le contrôle de la société acheteuse et au moins un enfant devra participer activement à l'entreprise durant un certain délai.

LE NOUVEL INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS

Proposé par le budget de 2024, cet incitatif réduira le taux d'inclusion du gain en capital réalisé par un particulier sur la disposition de biens admissibles. Les gains en capital seront inclus à 33,33 % jusqu'à 2 M\$ de gains en capital par particulier au cours de sa vie.

Un plafond cumulatif sera mis en œuvre progressivement par tranches de 400 000 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2025, et atteindra une valeur de 2 M\$ au 1^{er} janvier 2029.

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

L'impôt minimum de remplacement s'applique aux particuliers et est calculé en parallèle de l'impôt régulier. L'objectif de cet impôt supplémentaire est d'assurer l'équité du régime fiscal en pénalisant les particuliers qui ont recours à certains avantages fiscaux.

Dans le domaine agricole, l'impôt minimum de remplacement est généralement déclenché quand un particulier utilise l'exonération cumulative pour gains en capital lors de la vente d'un bien admissible.

Par contre, il est possible de récupérer ce montant l'impôt minimum lors des 7 années suivantes, si le contribuable a de l'impôt régulier à payer.

LE CAS DE LA FERME TREMBLAY INC.

Afin de démontrer comment s'appliquent les différentes règles pouvant s'appliquer à un transfert d'entreprise agricole, nous allons prendre pour exemple le cas de la famille Tremblay.

Jean Tremblay est âgé de 60 ans et est l'actionnaire majoritaire de Ferme Tremblay inc. (FERME), qui est une société par actions qui exploite une ferme laitière. Jean est devenu actionnaire à la création de la société avec son père, il y a 35 ans. Depuis ce temps, son père s'est retiré et n'a plus d'actions dans FERME.

Jean possède 80 actions appelées « ordinaires » qui donnent droit au bénéfice annuel, à la valeur de la liquidation de la société et de voter. Le coût fiscal de ces actions est de 80 \$. Mireille est la fille de Jean et est impliquée depuis une vingtaine d'années dans l'entreprise. Elle possède 20 actions « ordinaires » que Jean lui a données il y a une dizaine d'années. La valeur totale de la société est fixée à 4 M\$. Les actions de la société se qualifient comme actions de société agricole familiale et permettraient à Jean d'utiliser l'exonération pour gains en capital. Cependant, Jean a déjà utilisé une partie de son exonération pour gains en capital dans le passé; il lui reste un solde de 750 000 \$ d'exonération.

Jean pense qu'il est temps de passer le flambeau à Mireille et de se retirer, mais il voudrait recevoir un montant d'argent pour sa retraite sans pour autant mettre en péril les opérations de la ferme.

SCÉNARIO ENVISAGÉ

À la suite de l'analyse du conseiller en gestion de l'entreprise, il semble que la ferme pourrait verser un total de 1 200 000 \$ à Jean. Le paiement serait réparti comme suit : un montant immédiat de 200 000 \$ qui serait financé auprès d'une institution financière et le solde de 1 M\$ payable sur 25 ans à raison de 40 000 \$ par année sans intérêt.

Afin de respecter les nouvelles règles des transferts d'entreprise entre générations qui permettraient à Jean de profiter de son exonération pour gain en capital et de faire payer le montant du financement et le solde par FERME, une série de transactions devront être effectuées.

Premièrement, Mireille devra utiliser une société de gestion pour acheter les actions détenues par Jean. Mireille demandera à son notaire d'incorporer une nouvelle société par actions, dont elle sera la seule actionnaire, qu'on appellera Achat inc.

Selon les nouvelles règles, Jean devra posséder après la transac-



En planifiant bien l'imposition des gains en capital dans le temps, il est possible de réduire de façon importante le coût fiscal du transfert d'une entreprise agricole.

tion de vente moins de 50 % d'une catégorie d'actions de la société transférée. Or, comme la valeur des 80 actions de Jean est de 3,2 M\$ et qu'il veut recevoir en tout 1,2 M\$, ce qui représente 30 actions, il lui resterait 50 actions après la vente. De plus, il ne devrait plus avoir aucune action 36 mois après la vente.

Comme Jean est prêt à se retirer complètement de l'entreprise, avant



TREMBLAY BOIS
AVOCATS



Stéphanie Langlois
NOTAIRE & CONSEILLÈRE JURIDIQUE



Droit agricole

- Achat d'une ferme
- Achat de terres agricoles
- Financement agricole
- Transfert d'entreprise familiale
- Constitution d'entreprise
- Convention achat/vente

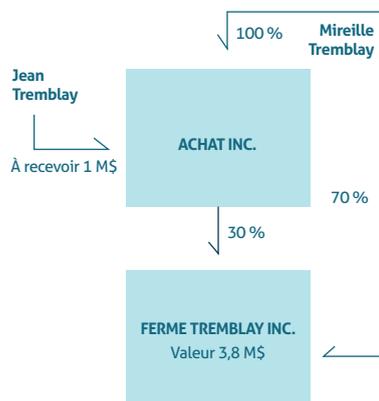
Droit corporatif
Droit immobilier
Testament/Succession
Mandat de protection / Homologation

418 658-9966
slanglois@tremblaybois.ca **tremblaybois.ca**

228266

LES STRATÉGIES FISCALES

la vente de 30 actions, il procédera à la donation de 50 actions ordinaires directement à Mireille. Jean pourra bénéficier des règles de transferts inter-générationnels qui permettent de faire ce don sans impact fiscal.



À la suite de cette donation, Jean aura moins de 50 % de la seule catégorie d'actions émises; il respectera ainsi le critère pour pouvoir vendre les 30 actions qu'il aura conservées à Achat inc. pour un montant de 1,2 M\$ et réclamer le solde de son exonération pour gains en capital. Après cette transaction, Achat inc. détiendra 30 actions ordinaires de FERME et Mireille détiendra les 70 autres actions ordinaires, tel que l'organigramme le démontre. Achat

inc. aura payé 200 000 \$ à Jean et sera endettée de la même somme auprès d'une institution financière avec les garanties de FERME et elle devra encore 1 M\$ directement à Jean.

Afin de simplifier la structure corporative, il sera possible de fusionner Achat inc. avec FERME. Comme Jean a déjà utilisé une partie de son exonération pour gains en capital dans le passé, une partie de son gain sera imposable. Comme il ne sera pas payé entièrement au moment de la vente, il pourrait étaler l'imposition de son gain en capital sur quelques années et ainsi profiter de l'incitatif aux entrepreneurs pour inclure une portion du gain à 33 % d'inclusion et baisser le niveau de gain annuel de façon à éviter l'impôt minimum de remplacement.

Le tableau suivant présente le portrait s'il s'imposait sur une année ou sur plusieurs années : on constate qu'une bonne répartition du gain en capital pourra lui faire économiser environ 150 000 \$ en impôts. Finalement, pour respecter les conditions de la mesure fiscale, Jean devra se retirer de la gestion de Ferme Tremblay dans les 36 mois de la vente à Achat

inc. Il pourra toutefois rester employé de la ferme et prodiguer de judicieux conseils à Mireille.

On constate donc qu'en planifiant bien l'imposition des gains en capital dans le temps, il est possible de réduire de façon importante le coût fiscal du transfert d'une entreprise agricole. Il faut croire que le législateur a voulu donner un coup de main à un secteur d'activité où le rendement sur le capital est faible compte tenu des investissements requis et où il est souvent difficile d'assurer

une relève qui puisse conserver le patrimoine familial.

Toutefois, il faut être prudent dans l'application de ces dispositions, car plusieurs critères doivent être respectés. Il est donc important de planifier avec votre conseiller en fiscalité les transactions impliquant l'impôt minimum de remplacement, l'exonération pour les gains en capital, l'incitatif aux entrepreneurs canadiens et l'étalement de l'imposition du gain en capital sur quelques années. ●

Gain en capital de Jean imposé sur une année

2025	
Gain en capital exonéré	750 000 \$
Gain en capital à 33,33 % d'inclusion (incitatif aux entrepreneurs)	400 000 \$
Gain en capital à 50 % d'inclusion	50 000 \$
Gain en capital	1 200 000 \$
Estimation d'impôt régulier	48 000 \$
Estimation d'impôt minimum de remplacement	140 000 \$
Estimation d'impôt total	188 000 \$

Répartition du gain en capital de Jean sur 4 ans

	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Gain en capital exonéré	550 000 \$	200 000 \$	0 \$	0 \$	750 000 \$
Gain en capital à 33,33 % d'inclusion	0 \$	100 000 \$	175 000 \$	175 000 \$	450 000 \$
Gain en capital	550 000 \$	300 000 \$	175 000 \$	175 000 \$	1 200 000 \$
Estimation d'impôt régulier	0 \$	6 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	36 000 \$
Estimation d'impôt minimum de remplacement	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Estimation d'impôt total	0 \$	6 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	36 000 \$



“ Au service des agriculteurs ”

OPTIMUM
Assurance agricole

Le service Optimum pour des solutions en assurance agricole

Notre expertise pour vos besoins spécialisés.

Optimum Assurance agricole assure les biens et la responsabilité des agriculteurs et nous connaissons vos besoins pour tous types de fermes.

Nous assurons votre tranquillité d'esprit.

Le seul assureur québécois à offrir un département de risque agricole spécialisé pour les fermes qui ont plus de difficultés à combler leurs besoins d'assurances.

Pour plus d'information, visitez notre site web www.optimum-general.com et trouvez un courtier près de chez vous.

au cœur de votre entreprise

Planification testamentaire : avez-vous pensé à tout?



Virginie Lachapelle
Notaire

En tant que notaire spécialisée en droit agricole, j'ai choisi de concentrer ma pratique sur ce domaine et de laisser de côté le droit des personnes. Par conséquent, je ne rédige pas de testaments ni ne règle de successions. Cependant, il m'arrive fréquemment de recevoir des appels de collègues notaires confrontés à des problèmes liés à des successions impliquant des terres agricoles. Une situation revient régulièrement : celle de la contiguïté accidentelle.

Prenons l'exemple de Monsieur X, qui a trois enfants : A, B et C. Monsieur X possède une terre, et à son décès, celle-ci est répartie à parts égales entre ses trois enfants. Chacun hérite ainsi d'un tiers. Or, l'enfant A est producteur agricole, tandis que les enfants B et C souhaitent vendre leur part de terre. Malheureusement, l'enfant A n'a pas les moyens financiers d'acheter les parts de B et C. La terre doit donc être mise en vente.

Lorsqu'ils se présentent chez le notaire pour signer l'acte de vente, celui-ci vérifie que la terre à vendre n'est pas contiguë à d'autres terres appartenant au vendeur. C'est alors que l'enfant A révèle être déjà propriétaire de la terre voisine. Selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ), il est impossible de vendre un lot si l'on possède un autre lot contigu à celui-ci. La vente ne peut donc être signée.

Ainsi, au moment du décès de Monsieur X, l'enfant A est devenu propriétaire d'un tiers de la terre de son père, ce qui a accidentellement créé une contiguïté avec sa propre terre. Une fois cette situation survenue, les terres ne peuvent être séparées et il n'est pas possible de procéder à un partage successoral classique. Trois solutions s'offrent alors :

- 1. Renonciation à la succession :** L'enfant A pourrait renoncer à son héritage pour ne pas devenir propriétaire d'un tiers de la terre. Cependant, cette option comporte des contraintes importantes : la renonciation doit être faite dans les six mois suivant le décès, délai qui est souvent déjà dépassé au moment où la succession devient prête à vendre la terre.
- 2. Demande d'autorisation à la CPTAQ :** Il est possible de demander une dérogation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de pouvoir vendre la terre reçue en héritage. La CPTAQ applique le concept de « contiguïté présumée », et la jurisprudence en la matière est abondante. Toutefois, l'autorisation n'est pas systématique : la CPTAQ prend en compte plusieurs critères, dont la superficie des terres concernées et la capacité à pratiquer l'agriculture de manière autonome sur chaque parcelle.
- 3. Planification testamentaire :** La solution la plus efficace reste de planifier soigneusement sa succession, afin d'éviter la création de cette contiguïté accidentelle.

Si vous êtes producteur agricole et que votre enfant possède une terre voisine de la vôtre, ou si vous êtes cet enfant et que vous possédez une terre adjacente à celle de votre père, il serait judicieux d'en discuter avec votre notaire. Modifier votre testament pourrait permettre d'éviter bien des complications.

En somme, une planification testamentaire réfléchie peut non seulement prévenir des situations complexes, mais aussi faciliter la gestion future de votre patrimoine agricole, tout en respectant la législation en vigueur. Il est donc essentiel d'anticiper ce problème, en particulier pour les familles agricoles où la transmission de terre joue un rôle crucial. ●



Martin Ménard/Archives TCN

Selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est impossible de vendre un lot si l'on possède un autre lot contigu à celui-ci.

**Notaire
Crabtree inc.**
**Votre
référence
en droit
agricole**

**M^e Virginie
Lachapelle, notaire**

T 450 754-4776 /// F 450 754-1771
virginie.lachapelle@notarius.net
notaireagricole.com



Principe de base et autre planification possible

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) interdit le morcellement des terres agricoles (article 28) et l'aliénation d'un lot si vous restez propriétaire d'un lot contigu (article 29). Le terme « aliénation » englobe toute forme de transfert, comme la vente, la donation, la cession ou le partage. Cependant, il convient de noter que ce terme n'inclut pas le legs testamentaire.

Ainsi, il est possible de prévoir dans votre testament le morcellement de votre terre. Par exemple, vous pouvez léguer un lot à un premier légataire et un autre lot contigu à un second légataire. Cette solution est couramment utilisée et bien connue dans la pratique. Si votre notaire ne vous a pas proposé cette option, il est conseillé de lui en parler pour ajuster, si nécessaire, votre testament.

LES STRATÉGIES FISCALES

Entreprises sous-assurées : attention!

Bernard Lepage

Collaboration spéciale

Même si les coûts de construction ont explosé au Canada depuis cinq ans, autant du côté des matériaux que de la main-d'œuvre, nombreux sont encore les propriétaires qui n'ajustent pas le niveau de protection de leur police d'assurance en cas de sinistre.

Chef de la direction et des opérations chez Estrie Richelieu Assurance Agricole, Stéphane Bibeau confirme qu'il s'agit malheureusement d'une réalité bien concrète. « La responsabilité est sur les épaules de l'assuré et du professionnel qui le guide en assurance. Mais une fois que la discussion a été faite avec l'assuré et qu'il décide de prendre tel montant, c'est ce qui est vendu comme protection même si c'est en deçà de la valeur du bien. Il y aura toujours le phénomène des gens qui veulent économiser de l'argent. »

Stéphane Bibeau explique que chez certains de ses clients, il s'agit d'un choix

fait en tout état de conscience, parce qu'ils ont les reins assez solides financièrement pour assumer le risque. « Ils estiment être capables de vivre avec la perte potentielle parce qu'ils ont une installation robuste, un bon système d'alarme, un bon système de protection. Et dans certains cas, ils évaluent qu'ils ont accumulé assez de capital dans leur entreprise pour assumer cette perte. »

DES FERMES PLUS GROSSES

L'assureur basé à Granby souligne cependant que bien avant la pandémie, et avant la spirale inflationniste que celle-ci a déclenchée, l'intégration des fermes au Québec avait contribué à l'augmentation de la valeur des bâtiments. « Il y a moins d'établissements agricoles au Canada, mais la production ne diminue pas; bien au contraire. Les équipements, les bâtiments, les animaux, tout ça continue à grossir. Donc, au lieu d'avoir une grange de 300 pieds, [les agriculteurs ont des granges] de 600 pieds. Il faut

donc que le niveau de protection des assurances suive lui aussi. »

Le professionnel en assurances agricoles souligne également le phénomène des assurances risquées spécifiés qui, contrairement aux assurances tous risques, couvrent uniquement les types de dommages indiqués, donc offrent moins de protection et coûtent moins cher aux clients. « En 2019, à l'intérieur d'un rayon de 40 km dans Lanaudière, il y a eu une centaine de bâtiments agricoles qui se sont effondrés sous le poids de la neige. Le tiers des propriétaires n'étaient pas protégés contre ce genre de sinistre. Évidemment, quand ça survient, ils ont oublié cette clause au moment de la signature du contrat et veulent être payés. Ça crée parfois de grandes frustrations », admet-il.

Stéphane Bibeau explique que bien que les primes d'assurance aient augmenté dans les dernières années, elles n'ont jamais suivi le même rythme que le marché de la construction.

« Si on avait augmenté de 25 ou 30 % pour suivre les coûts, tout le monde aurait dit que c'est trop cher et on se serait retrouvés sans client le lendemain. »



Stéphane Bibeau

Le professionnel rappelle que pour décortiquer l'augmentation de sa prime d'assurance, il faut tenir compte de

deux facteurs : la hausse de la valeur des bâtiments et le taux de tarification. « Chez nous, par exemple, le taux de tarification n'a pas augmenté en 2023 et 2024. En 2025, on l'a même diminué un peu pour absorber la hausse de 5 % qu'on a imputée à la valeur des bâtiments », conclut Stéphane Bibeau. ●

Traiter avec un courtier, c'est payant pour vous!

- ASSURANCE ENTREPRISE
- ASSURANCE AGRICOLE

ESSOR
ASSURANCES

On s'en occupe.

Appelez votre courtier

1 877 883-7767

essor.ca

au cœur de votre entreprise

Taxes à la consommation : ce qu'il faut savoir



Anne-Sophie Hébert, LL. M. Fisc.

Fiscaliste chez SCF Conseils Outaouais-Laurentides



L'agriculture est un domaine où la majorité des ventes sont détaxées en matière de TPS¹/TVQ². Toutefois, malgré cette détaxation, le sujet des taxes à la consommation demeure pertinent pour les entreprises puisqu'il existe plusieurs enjeux pouvant avoir un grand impact sur leurs liquidités.

INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS/TVQ

Bien qu'il n'y ait pas toujours de taxes perçues sur les ventes, celles-ci sont tout de même à inclure dans le calcul du seuil afin de déterminer s'il y a une obligation d'inscription aux fichiers de la TPS/TVQ. Si le seuil de 30 000 \$ de revenus taxables et détaxés est dépassé au cours des quatre derniers trimestres, vous êtes tenu de vous inscrire.

Il est important à noter que le calcul n'est pas effectué sur une année civile, mais bien sur les quatre derniers trimestres. Un calcul devrait donc être effectué chaque trimestre.

De plus, le seuil se calcule sur l'ensemble des ventes de l'entreprise et de ses entreprises associées (c'est-à-dire les autres entreprises du ou des propriétaires, peu importe leurs structures juridiques : particulier en affaires, SENC, sociétés par actions, etc.). Le principe d'association n'est pas blanc ou noir. Différents critères doivent être analysés afin de déterminer s'il existe un lien d'association selon les règles en taxes à la consommation.

Voici un exemple :

Contribuable	Ventes des 4 derniers trimestres	Inscription
Miller inc.	150 000 \$	Oui
M. Miller	0 \$	Non, si aucune exploitation personnelle

Miller inc. exploite une entreprise inscrite aux taxes vu le montant de ses ventes. Personnellement, M. Miller n'est pas tenu d'être inscrit s'il n'exploite pas d'entreprise individuelle. Toutefois, s'il effectuait, par exemple, la location d'une terre agricole, il serait tenu de s'inscrire. Et ce, même si son revenu de location était

de moins de 30 000 \$, puisqu'il est associé à sa compagnie Miller inc., et qu'ensemble, les deux entreprises dépassent le seuil de 30 000 \$ de revenus.

Si le seuil n'est pas dépassé, le contribuable n'a pas l'obligation d'être inscrit aux taxes de vente. L'inscription volontaire pourrait toutefois être avantageuse afin d'être en mesure de réclamer les taxes payées sur les achats.

S'inscrire afin d'effectuer des rapports de taxes peut être avantageux sur la trésorerie de l'entreprise, même si le revenu de cette dernière est inférieur au seuil de 30 000 \$.

INSCRIPTION VOLONTAIRE

Comme mentionné, il peut être avantageux de s'inscrire volontairement afin de récupérer les taxes payées sur des dépenses courantes d'entreprise. Puisque les taxes à remettre, provenant des ventes majoritairement détaxées, sont probablement inférieures aux taxes payées sur achats, le contribuable se retrouverait donc en situation de remise – Revenu Québec lui remettra un montant de remboursement de taxes (Crédit de taxes sur les intrants – CTI/RTI). S'inscrire afin d'effectuer des rapports de taxes peut ainsi être avantageux sur la trésorerie de l'entreprise, même si le revenu de cette dernière est inférieur au seuil de 30 000 \$.

Évidemment, chaque situation est unique. Il est donc recommandé de communiquer avec votre comptable ou fiscaliste si vous avez des questions sur votre situation.

RÉCLAMATION DES CTI/RTI

Afin de pouvoir réclamer les taxes payées, l'entreprise doit s'assurer d'avoir en main tous les renseignements requis sur les factures. Si des renseignements étaient manquants ou erronés, le crédit sera refusé par Revenu Québec. L'entreprise pourra

toutefois demander une facture modifiée au fournisseur afin de rectifier la situation.

Les lois régissant la TPS et la TVQ sont complexes et sujettes à des modifications. Pour éviter toute erreur ou omission, il est crucial de bien comprendre ces réglementations. En cas de doute, il est fortement recommandé de consulter votre comptable ou fiscaliste, afin de vous assurer de la conformité et de bénéficier de conseils adaptés à votre situation spécifique. ●

Renseignements requis	Valeur totale de la vente (incluant taxes)		
	Moins de 100 \$	De 100 \$ à 499,99 \$	500 \$ et plus
Nom du fournisseur ou nom commercial de l'entreprise	Oui	Oui	Oui
Date de la facture	Oui	Oui	Oui
Montant total de la facture	Oui	Oui	Oui
Montant de taxe applicable	Oui TVQ seulement	Oui	Oui
Numéros TPS/TVQ du fournisseur	Non	Oui	Oui
Nom de l'acheteur ou no commercial de l'entreprise	Non	Non	Oui
Modalités de paiement	Non	Non	Oui
Description du bien ou service	Oui	Oui	Oui

Une exploitation agricole n'est pas une entreprise comme les autres

Parlons-en aujourd'hui.

1-877-630-2667 cooperators.ca

Placements. Assurances. Conseils.

co-operators
Planifier l'avenir. Ensemble.

L'assurance agricole est souscrite par La Compagnie d'assurance générale Co-operators. Certains produits ne sont pas offerts dans toutes les provinces. © Co-operators et Services d'investissement financier Co-operators inc., 2024. Co-operators® est une marque déposée du Groupe Co-operators limitée. DMC1078F (01/24)

¹ Partie IV de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*

² Section IV du chapitre IV de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

LES STRATÉGIES FISCALES

Évaluez vos connaissances en fiscalité



Doria Bargain, M. Fisc., CPA

Fiscaliste chez SCF Conseils



DÉPENSES AGRICOLES

Question 1

J'achète mes semences en décembre pour le printemps suivant. Ma fin d'année est le 31 décembre. Mon comptable inscrit cette dépense comme des frais payés d'avance dans mes états financiers, donc ce montant n'affecte pas mon bénéfice de l'année qui se termine. Au niveau fiscal, comment cette dépense sera-t-elle traitée?

- a) Elle sera déductible dans l'année où j'ai payé les semences;
- b) Elle sera déductible dans l'année où je vais utiliser les semences, comme dans mes états financiers;
- c) Elle sera déductible dans l'année où je vais vendre les grains produits avec ces semences.

Question 2

Mon comptable me demande la valeur de mon inventaire lors de la préparation de ma fin d'année financière. D'un point de vue fiscal :

- d) J'ai avantage à surévaluer mon inventaire;
- e) J'ai avantage à sous-évaluer mon inventaire;
- f) Je n'ai aucun avantage ni à sous-évaluer ni à surévaluer. Je dois donner la valeur réelle.

GAIN EN CAPITAL DANS UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Question 3

Selon les nouvelles mesures sur le gain en capital, depuis le 25 juin 2024, tous les gains en capital réalisés dans une société par actions seront au taux d'inclusion de 66 2/3 %. Il n'existe aucune exception pour les sociétés par actions. Vrai ou faux?

IMPÔT AU DÉCÈS

Question 4

Lors du décès d'un particulier, le principe de la « disposition réputée » s'applique sur tous les biens qu'il détient. Cela veut dire qu'il sera réputé avoir disposé de ces biens à la valeur marchande de ceux-ci la journée de son décès. Il faudra donc payer l'impôt sur les gains qui pourraient être réalisés lors de cette disposition réputée. Il existe quelques roulements possibles qui permettent d'éviter cette disposition, comme le roulement au conjoint. En sachant cela, quelles seraient les bonnes pratiques en matière de planification fiscale au décès?

- a) Il faut trouver d'avance des acheteurs pour les actifs qu'on léguera;
- b) Il est important de planifier des sources de liquidités pour payer l'impôt au décès;
- c) Il peut être utile de planifier des assurances-vie pour payer cet impôt;
- d) Il est important de mettre son testament à jour, en lien avec la planification fiscale au décès;
- e) Il est préférable de tout dépenser de son vivant et de ne rien léguer;
- f) Réponses b, c et d;
- g) Aucune de ces réponses; il faut trouver le sérum d'immortalité.

Question 5

Quelle est la date limite pour produire les déclarations fiscales d'une personne pour l'année de son décès?

- a) La même date qu'un particulier non décédé (30 avril de l'année qui suit ou 15 juin selon la situation de la personne);
- b) La plus éloignée des dates entre : la même date qu'un particulier non décédé OU 6 mois jour pour jour après le décès;
- c) Aucune déclaration n'est à produire.



IAA
Groupe financier

Marie-Claude Fulham

Agence Sorel
Conseillère en sécurité financière
Conseillère en assurance et rentes collectives

Industrielle Alliance,
Assurance et services financiers inc.



marie-claude.fulham@agc.ia.ca

Cellulaire 450 494-4494

ASSURANCE
Vie • Invalidité et salaire • Maladie grave •
Accidents corporels • Hypothécaire

ÉPARGNE
REER, CELI, CELIAPP et autres régimes •
FERR, FRV et rentes • REEE • Fonds distincts

227962



**Nous prenons
soin de votre
patrimoine
agricole**

 **assurancia**
GROUPE TARDIF

1 866 338-5126
assuranciagt.com

228279

au cœur de votre entreprise

ÉPARGNE ET RETRAITE

Question 6

Quel est le principal avantage d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour les parents qui souhaitent épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants?

- a) Les cotisations sont déductibles d'impôt;
- b) Les revenus de placement croissent à l'abri de l'impôt;
- c) Les cotisations peuvent être retirées à tout moment sans pénalité;
- d) Les cotisations permettent de recevoir les subventions gouvernementales, comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien;
- e) Réponses b et d.

Question 7

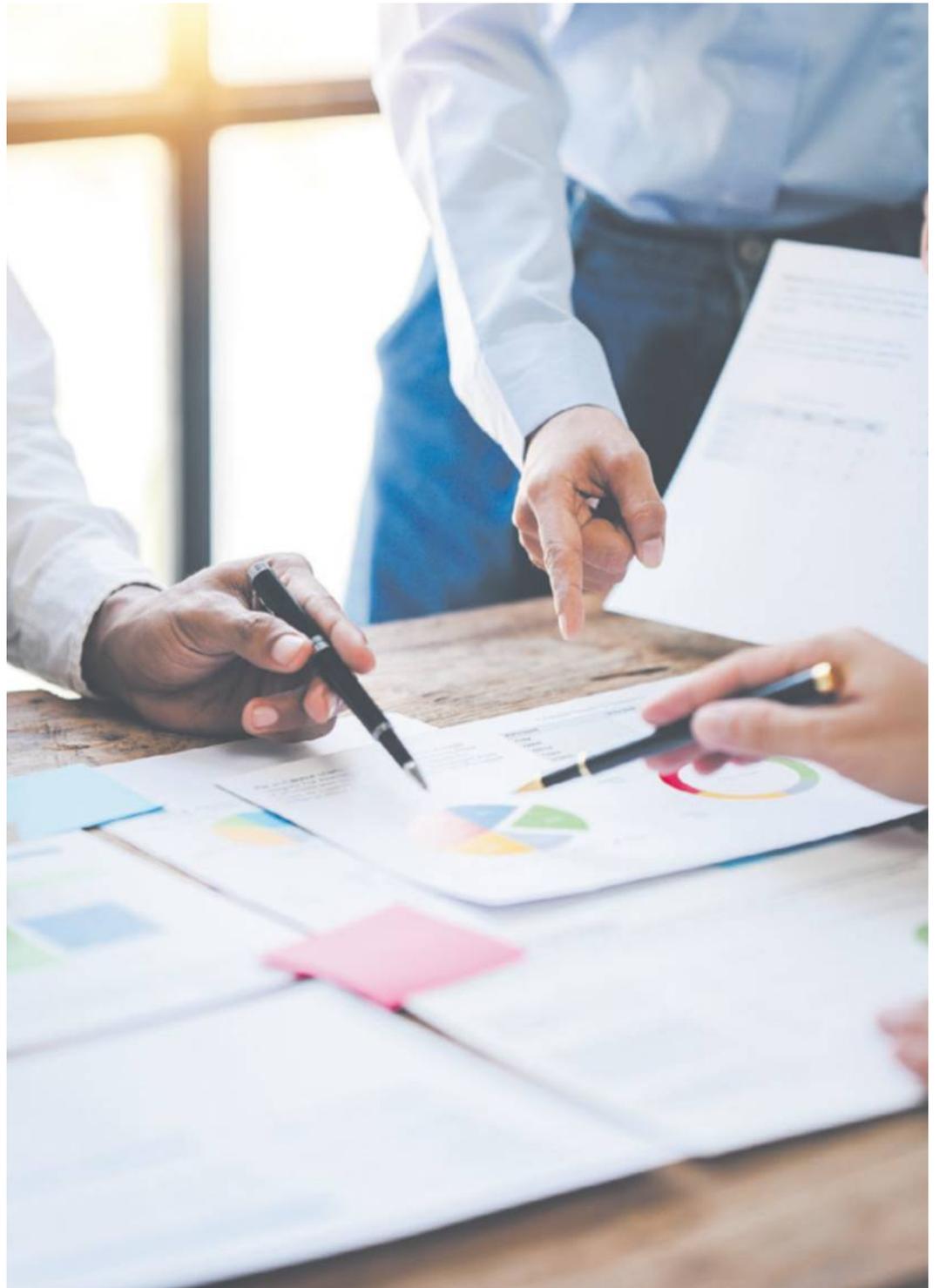
Les règles pour la Régie des rentes du Québec (RRQ) ont été modifiées dans les dernières années. À quel âge doit-on demander notre rente pour qu'elle ne soit ni réduite ni bonifiée?

- a) 60 ans
- b) 65 ans
- c) 67 ans
- d) 72 ans

Question 8

Pour l'année 2025, quel est le plafond de cotisation au CELI?

- a) 6 000 \$
- b) 7 000 \$
- c) 10 000 \$



RÉPONSES

1. a) Puisque les déclarations d'impôts d'une entreprise agricole sont généralement réalisées selon la comptabilité de caisse, les dépenses sont déductibles dans l'année où elles sont payées.

2. c) Puisque les déclarations d'impôts d'une entreprise agricole sont généralement réalisées selon la comptabilité de caisse, la valeur des inventaires n'a aucun impact au plan fiscal. La vente réelle sera imposable lors de son encaissement.

3. Vrai : Le budget de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés par actions. C'est seulement pour les particuliers que la première portion de 250 000 \$ de gain en capital d'une année reste au taux d'inclusion d'une demie.

4. f) Entre autres choses, puisque le principe de la « disposition réputée » pourrait générer un solde d'impôt, plus ou moins important, à payer au décès, il est important pour les contribuables détenant des actifs ayant de bonnes valeurs de planifier correctement leur succession. Plusieurs choses peuvent être mises en place, et peuvent permettre de réduire les impacts ou d'éviter aux héritiers de devoir disposer d'actifs qu'ils souhaitent conserver.

5. b) Le liquidateur de la personne décédée doit produire les déclarations fiscales pour l'année du décès au plus tard des deux dates suivantes : le 30 avril de l'année qui suit celle du décès ou 6 mois après la date du décès. Ainsi, si le décès a lieu en novembre ou en décembre d'une année civile, le délai de 6 mois sera après le 30 avril, et permettra au liquidateur d'avoir un peu plus de temps pour mettre à l'ordre la paperasse et produire les déclarations d'impôts du défunt. Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année du décès, le délai du 30 avril sera plutôt le 15 juin.

6. e) Les revenus de placement accumulés dans le REEE croissent à l'abri de l'impôt et ils seront imposables seulement lors du retrait du régime. Également, les programmes du gouvernement donnent des incitatifs aux parents et à la famille pour que ceux-ci épargnent en vue des études postsecondaires d'un enfant. Ainsi, les programmes prévoient de verser des subventions calculées selon le montant cotisé dans le REEE d'un enfant. Les subventions sont déposées directement dans le REEE et selon le programme, elles tiennent compte ou non du revenu familial.

7. b) Si vous demandez votre rente à l'âge de 65 ans, vous obtiendrez 100 % des sommes prévues chaque mois. Si vous demandez votre rente entre 60 et 65 ans, vous obtiendrez une rente réduite. Si vous faites votre demande de rente après 65 ans, vous obtiendrez une rente bonifiée. Le montant de rente atteint son maximum si elle est demandée à 72 ans.

8. b) Le plafond de cotisation au CELI est établi annuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour l'année d'imposition 2025, le plafond est de 7 000 \$. Si vous n'atteignez pas votre maximum, tout droit de cotisation inutilisé est reporté à partir du jour où vous êtes admissible à un compte CELI. Une personne qui n'a jamais cotisé à un CELI et qui était admissible à le faire depuis son introduction en 2009 aura un total de droits de cotisation de 102 000 \$ en 2025.



SCF Conseils, votre regroupement de services professionnels



LES SERVICES OFFERTS :

- Planification fiscale
- Transferts de fermes
- États financiers
- Déclarations d'impôts
- Services de gestion
- Programmes AGRI
- Déclarations de TPS et TVQ
- Comptabilité et tenue de livres
- Service de paie
- Implantation de système comptable et soutien

LISTE DES BUREAUX

1- SCF CONSEILS BAS-SAINT-LAURENT INC.

Bureau de Rimouski
284, rue Potvin
Rimouski (QC) G5L 7P5
418 723-2424

Bureau de Saint-Antonin
125, rue du Carrefour
Saint-Antonin (QC) G0L 2J0
418 723-2424

Bureau de La Pocatière
1120, 6^e Avenue, bureau 100
La Pocatière (QC) G0R 1Z0
418 723-2424

2- SCF CONSEILS CAPITALE-NATIONALE-CÔTE-NORD INC.

5185, rue Rideau
Québec (QC) G2E 5S2
418 872-0770

3- SCF CONSEILS CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

Bureau de Nicolet
1940, rue des Pins
Nicolet (QC) J3T 1Z9
819 378-5402

Bureau de Victoriaville
990, Boulevard Pierre-Roux E.
Victoriaville (QC) G6T 0K9
819 378-5402

4- SCF CONSEILS CHAUDIÈRE-APPALACHES INC.

Bureau de Saint-Georges
2550, 127^e Rue
Saint-Georges (QC) G5Y 5L1
418 228-5588

Bureau de Sainte-Marie
1135, boul. Vachon Nord
Sainte-Marie (QC) G6E 1M9
418 386-5588

5- SCF CONSEILS ESTRIE INC.

4300, boul. Bourque
Sherbrooke (QC) J1N 2A6
819 346-8905

6- SCF CONSEILS LANAUDIÈRE INC.

110, rue Beaudry Nord
Joliette (QC) J6E 6A5
450-753-7486

7- SCF CONSEILS MAURICIE INC.

230, rue Vachon
Trois-Rivières (QC) G8T 8Y2
819 378-4100

8- SCF CONSEILS MONTÉRÉGIE INC.

Bureau de Saint-Hyacinthe
3800, boul. Casavant Ouest
Saint-Hyacinthe (QC) J2S 8E3
450 250-0105

Bureau de Saint-Rémi
6, rue du Moulin
Saint-Rémi (QC) J0L 2L0
450 250-0105

9- SCF CONSEILS OUTAOUAIS-LAURENTIDES INC.

15, ch. de la Grande-Côte, bureau 200
Saint-Eustache (QC) J7P 5L3
450 472-0440

10- SCF CONSEILS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN INC.

3635, rue Panet
Jonquière (QC) G7X 8T7
418 542-5666

scfconseils.ca

Fier partenaire de votre succès